

OBJET ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

L'association CASPEC qui régissait depuis de nombreuses années l'Action Sociale en faveur des employés communaux a cessé ses activités depuis le mois de novembre dernier, le mandat de ses administrateurs n'ayant pas été renouvelé. Elle est sur le point d'être dissoute.

Afin de maintenir une offre au bénéfice des agents et après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, il est proposé d'adhérer au CNAS.

Le CNAS

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

C'est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... : qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Actuellement, 15 811 collectivités et plus de 500 000 agents territoriaux bénéficient des services du CNAS sur l'ensemble du territoire national.

Les bénéficiaires des prestations du CNAS

- Tout le personnel actif titulaire ou contractuel, dès lors que le contrat a une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Sont également bénéficiaires :

- les agents mis à disposition ;
- les agents en congé parental ;
- les agents en disponibilité avec traitement ;
- les agents détachés au sein de leur collectivité ;
- les agents en congé de fin d'activité ;
- les agents en cessation progressive d'activité ;

Rapport n° 09/2-39

- les agents en congé pour raison opérationnelle ou en congé spécial (emplois fonctionnels) ;
- les agents qui ont cumulé dans l'année plusieurs contrats dont la durée totale est égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents mutés dans une collectivité non adhérente demeurent bénéficiaires pour le reste de l'année civile en cours. Ils ne peuvent toutefois bénéficier des prestations dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la mutation.

Sont exclus de la liste des personnels bénéficiaires :

- les agents en disponibilité sans traitement ;
- les agents en détachement hors de leur collectivité ;
- les contractuels suppléants ;
- les veuves et veufs d'agents - toutefois, ils demeurent bénéficiaires des aides versées pour les enfants pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès - ;
- les agents mutés, démissionnaires ou licenciés.

Les prestations

Voir la liste jointe.

La cotisation

Elle est égale à 0,74 % de la masse salariale N – 1 des agents ayant un emploi permanent (à temps complet ou incomplet) encadré par un plancher et un plafond.

Le plafond et le plancher sont fixés pour 2009 respectivement à 163,19 €/ agent et 223,31 €/ agent.

La première année, la cotisation provisoire est assise sur le montant « plancher », soit pour la Ville de Saint-Denis, en fonction des effectifs au 1er janvier 2009 : 163,19 € x 3 755 agents = 612 778,00 €.

Le paiement pour une adhésion au 1er janvier doit se faire avant le 30 juin.

En cours d'année, le CNAS révisé ses montants « plancher » et « plafond ». Le solde doit ensuite être acquitté avant le 31 mars 2010.

En 2010, il y a une nouvelle cotisation provisoire réglée de la même manière. La cotisation définitive est calculée une fois le CA de l'année N – 1 connu. Dans ce cas, on applique le taux de 0,74 % à la masse salariale (comptes 6411, 6413, 6416, 6417) et on divise le résultat par le nombre d'agents de l'année N – 1. On vérifie ensuite si le résultat est compris entre les seuils mini et maxi. Si celui-ci est inférieur, on applique le mini ; au-dessus, on applique le maxi.

L'adhésion

Au moment de son adhésion, la Commune s'engage pour une durée de deux ans.

Cette adhésion prend effet le 1er janvier 2009. Les prestations sont versées avec effet rétroactif.

Conformément à l'article 4.3.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, cette adhésion s'accompagne de la désignation d'un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Le rôle du correspondant du CNAS consiste à :

- assurer la diffusion des documents qui lui sont transmis par le CNAS ;
- conseiller ses collègues sur l'obtention des diverses prestations proposées et les informer par tout moyen approprié des modifications adoptées par l'assemblée générale ;
- transmettre, après les avoir vérifiés et signés, les dossiers de prestations à l'antenne régionale ;
- relayer les souhaits exprimés par ses collègues quant à l'évolution du catalogue de prestations du CNAS ;
- participer à l'assemblée départementale annuelle.

La Ville doit par ailleurs désigner des délégués locaux : l'un représentant le collège des élus, l'autre le collège des agents.

Les délégués locaux ont pour rôle de :

- siéger à l'assemblée départementale annuelle, pour donner un avis sur les orientations de l'association ;
- émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS ;
- procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des délégués départementaux du CNAS ;
- procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CNAS ;
- promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou auprès de collectivités voisines non-adhérentes au CNAS ;
- organiser l'assemblée départementale annuelle des adhérents.

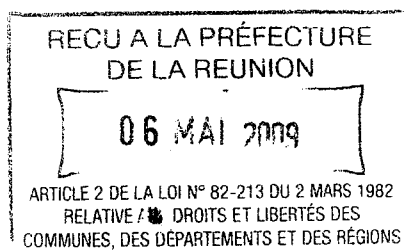
Rapport n° 09/2-39

A noter que le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis favorable quant à cette mesure lors de sa séance du 23 avril 2009 et a proposé la désignation de Monsieur SEVAGAMY Roger comme délégué local représentant le collège des agents.

Le coût de cette mesure représente pour la Ville une charge prévisionnelle annuelle de 612 778,00 €.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget de fonctionnement de la Commune sous les Chapitre 012, Article 6474 et Fonction 020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 70 et 71 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur l'avis du Comité Technique Paritaire du 23 avril 2009 ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-39 présenté le Maire au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Décide d'adhérer au Comité National d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante et à transmettre au CNAS les documents nécessaires à l'adhésion :

* liste alphabétique du personnel actif cotisant, mentionnant :

Délibération n° 09/2-39

- le numéro de sécurité sociale,
- les nom et prénoms,
- le régime dont l'agent relève - Général (IRCANTEC) - Fonctionnaire (CNRACL),
- l'adresse ;

- * fiche des effectifs ;

- * fiche de désignation du correspondant local mentionnant notamment le nom de la personne désignée ;

- * fiche signalétique de la collectivité ;

- * fiche de désignation des délégués locaux.

ARTICLE 3

Décide d'inscrire la dépense correspondante au Budget de fonctionnement de la Commune pour l'année 2009 pour un montant de 612 778,00 €, sous les Chapitre 012, Article 6474 et Fonction 020.

ARTICLE 4

Désigne Monsieur HOAREAU Jean-François (représentant le collège des élus) et Monsieur SEVAGAMY Roger (représentant le collège des agents) comme délégués locaux du CNAS.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009

